



jeunesse
éducation
recherche



Lycée Paul AUGIER - Nice
Hôtellerie et Tourisme

163, Boulevard René Cassin
B.P. 3145 – 06203 NICE Cedex 3
Tél : +33 (0)4 93 72 77 77
Fax : +33 (0)4 93 72 77 78
<http://www.ltht-nice.com>
E-mail : secretariat@ltht-nice.com

REGLEMENT INTERIEUR

Juin 2004

REGLEMENT INTERIEUR

Textes de référence : L. n°89-486 du 10-07-1989 mod. ; D. n°85-924 du 30-08-1985 mod. ; D. n°85-1348 du 18-12-1985 mod. ; C. n°97-085 du 27 mars 1997 ; B.O.E.N. Spécial n°8 du 13 juillet 2000 ; C. n° 2004-084 du 18-5-2004 JO du 22-5-2004.

Le présent règlement intérieur du Lycée est un document établi et adopté par le Conseil d'Administration du lycée le 12 février 2004. Il organise et définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, les libertés ou les nécessités de la vie scolaire dans l'enceinte du Lycée.

L'inscription d'un élève au Lycée vaut pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement.

C'est pourquoi il est décidé des articles suivants :

TITRE I - PREAMBULE

1-1 : Etablissement public d'éducation, le Lycée technique d'Hôtellerie et de Tourisme est une communauté éducative respectueuse des principes de laïcité et de pluralisme.

Ses membres s'interdisent, au sein de l'Etablissement, toute action de propagande ou de prosélytisme dans les domaines politique, idéologique et religieux. Ils s'engagent à la tolérance et au respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, condamnant toute agression physique ou morale et s'interdisant le recours à la violence sous quelque forme que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1-2 : La mission éducative du Lycée, organisée conformément aux instructions officielles, a pour objet la préparation harmonieuse des élèves à leur vie de citoyen et de travailleur. Elle doit contribuer à la réalisation d'une égalité complète entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

Pour remplir correctement sa mission, le Lycée dispense une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international.

1-3 : "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'Etablissement." (Loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989).

L'admission ou la réinscription dans l'Etablissement au début de chaque année scolaire valent adhésion à ces règles édictées en commun.

1-4 : La communauté éducative attend de chacun de ses membres, dans ses actes et ses rapports avec autrui, une attitude honnête et responsable.

TITRE II - FREQUENTATION SCOLAIRE

2-1 : ADMISSION

2-1-1 : L'admission des élèves atteignant leur 20^e anniversaire avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours est subordonnée à l'inscription à la Sécurité Sociale étudiante.

Les droits d'inscription doivent en être versés avant le 1^{er} octobre de l'année.

2-1-2 : Les **vaccinations obligatoires** dans les métiers de l'hôtellerie sont exigées pour l'inscription au Lycée.

Conformément aux dispositions du code du travail relatives aux dérogations individuelles concernant les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans (Code du travail Articles R234-22 et 23), les **élèves mineurs à la date de rentrée scolaire** devront bénéficier d'une **visite médicale obligatoire** auprès du médecin scolaire de l'établissement.

2-1-3 : L'admission au régime de la demi-pension ou de l'internat est une faculté offerte aux élèves. En cas de non-respect de leurs règlements particuliers, l'élève redevient purement et simplement externe.

2-2 : ASSIDUITE ET PONCTUALITE

2-2-1 : L'assistance à tous les cours et stages est obligatoire jusqu'à la date d'interruption des cours fixée par l'administration du Lycée.

En cas d'absences répétées, le Conseiller d'éducation prendra contact avec la famille. Si les absences sont injustifiées, elles seront signalées au service de la scolarité de l'Inspection Académique, comme le prévoit la législation en la matière.

L'Inspection académique décidera de la suspension ou de la suppression du versement des prestations familiales (décret du 18/02/1966).

2-2-2 : **L'éducation physique est obligatoire pour l'élève**, mais peut être adaptée à son état de santé si le médecin de famille délivre un **certificat d'inaptitude partielle** (modèle conforme au décret n° 88-977 du 11.10.1988). Ce constat d'inaptitude par le médecin traitant est contrôlé par le médecin scolaire qui, en concertation avec les professeurs d'éducation physique, procède à la mise en place d'activités sportives adaptées.

Le certificat de dispense est également contrôlé par le médecin scolaire.

Le certificat médical du médecin traitant doit être remis par l'élève à l'infirmière du Lycée.

2-2-3 : Les horaires inscrits à l'emploi du temps sont impératifs aucune dérogation n'est accordée, y compris en cas de changement d'emploi du temps en cours d'année.

2-2-4 : Suivi des absences et des retards

a) L'absence à un contrôle de connaissances peut impliquer une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

b) Les absences répétées aux cours

En cas d'abus, après notification par lettre recommandée à la famille donnant un délai d'un mois pour régulariser l'assiduité, une radiation définitive peut être prononcée.

c) Absences d'élèves boursiers (pour mémoire, décret 59-39 du 2.1.1959) :

Titre III, art 12... Les boursiers dont le travail et les résultats scolaires seraient jugés insuffisants par le conseil de classe ... feront l'objet d'une décision rectorale de retrait de bourse.

art 14 ... Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours de la classe pour laquelle elles ont été attribuées. Cette assiduité est certifiée par le chef d'établissement lors de l'envoi de l'état trimestriel de l'octroi des bourses en cours.

art 15 ... Tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse.

2-2-5 : Procédure de contrôle des absences et retards.

a) **Toute absence doit être excusée au plus tôt (par téléphone)** par la famille de l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même et justifiée dès le retour de l'élève (carnet de correspondance pour les lycéens). Le certificat médical n'est requis qu'en cas de maladie contagieuse.

Il est à noter cependant, que les parents restant financièrement responsables de leur enfant devenu majeur, le Lycée les avertit en cas d'absences répétées de celui-ci et les saisit de tout problème concernant sa scolarité.

b) **En cas de retard**, l'élève fait enregistrer son arrivée au bureau des surveillants. Cependant, **le professeur n'acceptera l'élève que si le retard, exceptionnel, ne perturbe pas anormalement le déroulement du cours**. Dans ce cas, l'élève est porté absent, et le professeur mentionne son renvoi sur la feuille d'absence. L'élève qui doit alors se présenter au Conseiller Principal d'Education, pourra reprendre ses cours dès l'heure suivante.

TITRE III - LA RESPONSABILITE DE L'ELEVE

3-1 : Les élèves présents dans l'Etablissement sont placés sous la responsabilité des enseignants pendant les cours, de l'Administration dans le cas contraire.

Les élèves **non admis à un cours** ou **exclus d'un cours** (indiscipline) **ne sont pas autorisés à sortir de l'Etablissement**. Le Conseiller Principal d'Education les consignera en permanence ou décidera de les remettre à leurs parents. Ces derniers seront avertis au préalable. (NB: la dispense ponctuelle d'éducation physique ne dispense pas de la présence de l'élève au cours)

Pendant les heures laissées libres par l'emploi du temps ou l'absence d'un professeur, les élèves peuvent se rendre en étude ou sortir dans les environs immédiats de l'Etablissement. Dans ce dernier cas, les activités de l'élève mineur sont réputées extrascolaires et placées sous la responsabilité des parents. Il en est de même des trajets domicile lycée et retour.

En ce qui concerne les activités liées à l'emploi du temps qui ont lieu à l'extérieur de l'Etablissement, les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements entre l'Etablissement et le lieu de l'activité (circulaire n° 96-248 du 25/10/96).

Ces déplacements qui pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'Etablissement.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination et même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Les élèves respecteront les horaires fixés à l'emploi du temps.

3-2 : ASSURANCES - DECLARATION D'ACCIDENT

Les élèves du Lycée sont pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail (article L 416 § 2.a) pour les accidents survenus au cours de l'enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu (activités obligatoires inscrites au programme scolaire).

Cependant :

- les accidents survenant sur le trajet domicile lycée et retour ne sont pas pris en charge au titre des accidents du travail
- les accidents donnant lieu à des taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P.) inférieurs à 10 % ne sont pas indemnisés par le versement d'une rente.
- l'assurance accident du travail **ne couvre pas la responsabilité civile encourue du fait d'un accident causé par l'élève à un tiers.**

Conséquence : Il est recommandé aux parents de s'assurer de manière complémentaire :

- pour couvrir leur responsabilité civile éventuellement engagée,
- pour couvrir les risques encourus par leur enfant durant le trajet domicile lycée (direct et **indirect**) à l'aller comme au retour,
- pour couvrir les dépassements d'honoraires et de tarifs de responsabilité de la Sécurité Sociale (consultations de spécialistes, prothèses dentaires, lunettes, etc.).

DECLARATION d'accident du travail : elle doit être faite immédiatement auprès de l'Infirmière de l'établissement qui remet à l'élève ou à la famille le document permettant d'obtenir la gratuité des soins et dans les 24 heures au secrétariat du lycée pour la déclaration. L'intéressé ne doit faire aucune avance de fonds au médecin ou à l'établissement hospitalier.

TITRE IV - LA VIE DE L'ELEVE DANS L'ETABLISSEMENT
--

4-1 : CONTROLE DU TRAVAIL DE L'ELEVE

Les bulletins scolaires sont **semestriels pour les classes de Mentions Complémentaires, Bac Professionnel, Techniciens Supérieurs et de mise à niveau, trimestriels pour les autres classes.** Ils sont adressés aux parents ou directement aux élèves majeurs pour lesquels les parents auront fait une demande écrite au chef d'établissement.

Le dernier bulletin de l'année porte indication des décisions concernant le passage ou non en classe supérieure ou un changement d'orientation. Hormis l'appel par les voies de droit, les décisions arrêtées en Conseil de classe sous la présidence du Proviseur ou de son représentant sont **irrévocables.**

La réunion du Conseil de classe est, normalement, immédiatement précédée de la réunion des professeurs. Exceptionnellement, ces deux réunions peuvent être séparées dans le temps.

4-2 : PROBLEMES MATERIELS

4-2-1 : Tenue vestimentaire

En raison de l'objectif professionnel des formations dispensées, **une tenue de ville correcte, conforme aux usages des professions de l'hôtellerie et du tourisme, est exigée des élèves fréquentant l'Etablissement,** indépendamment de la tenue professionnelle nécessaire au travail dans les cuisines et les restaurants. **L'élève se présentant au Lycée dans une autre tenue ne peut être admis et est considéré comme absent.**

Tenue de ville : veste, chemise, cravate, pantalon pour les garçons ; tailleur ville (jupe ou pantalon), robe pour les filles ; chaussure de ville pour tous, cheveux courts (et non rasés) exigés pour les garçons pour lesquels la barbe est interdite.

A l'exclusion de toutes les tenues de sport ou décontractées : joggings, jeans de toutes couleurs, (tout vêtement en jean), tennis ou baskets, blousons "mode", polos, T-shirt, sweat-shirt.**et, d'une manière générale, toute tenue véhiculant une image sans rapport avec les métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme.** En particulier, les bijoux d'oreille pour les garçons sont interdits, ainsi que les "piercing" pour tous les élèves.

Texte officiel du Ministère de l'Education Nationale : "Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement".

4-2-2 : Badges

Le port du "badge" est obligatoire pour l'accès au Lycée ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement.

4-2-3 : Objets de valeur

Il est demandé aux élèves de **n'apporter au Lycée ni somme d'argent importante ni objet de valeur** (bijoux, vêtements de prix). En aucun cas le Lycée ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol de ces objets. Toutefois l'Administration ne se désintéressant pas du dommage éprouvé par l'élève, la perte ou le vol doit être signalé au Conseiller d'Education.

4-2-4 : Les motos et vélos

Le stationnement des véhicules à deux roues est limité au parking prévu dans la cour. Cette simple facilité offerte aux élèves n'engage pas la responsabilité du Lycée en cas de vol ou de détérioration, l'Etablissement n'ayant en aucun cas la garde de véhicules ne lui appartenant pas.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de circulation mises en place par note de service et affichage. Le non respect de ces consignes pourra entraîner l'exclusion du service de parking.

4-3 : MALADIE OU BLESSURE DE L'ELEVE

Les élèves malades ou blessés, même de façon bénigne, doivent avertir le professeur avant de se rendre à l'infirmerie et y être accompagnés. En cas d'absence d'infirmière, les élèves devront se rendre au service de la Vie Scolaire.

En cas d'accident ou de maladie le Lycée prévient la famille avec les moyens dont il dispose et lui demande de venir chercher son enfant (prière de signaler tout changement d'adresse ou de téléphone intervenant durant la scolarité). Si son état le nécessite et qu'il est impossible d'atteindre la famille, l'élève, après avoir reçu les premiers soins, est conduit à l'hôpital. (Hôpital Saint Roch - 5 rue Pierre Dévoluy - NICE – 04.92.03.33.33)
(Hôpital L'Archet route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice – 04.92.03.55.55 s'il s'agit d'un mineur)

TITRE V - LA VIE COLLECTIVE DANS L'ETABLISSEMENT

5-1 : HORAIRE HEBDOMADAIRE

Le Lycée est ouvert du lundi matin 7h 30 au samedi 12h05. Les internes peuvent rentrer dès le dimanche soir 20h 30 en cas de nécessité.

La journée scolaire est normalement découpée de la manière suivante :

8h 10 - 9h 05	13h 00 - 13h 55
9h 05 - 10h 00	13h 55 - 14h 50
Récréation	14h 50 - 15h 45
10h 15 - 11h 10	récréation
11h 10 - 12h 05	16h 00 - 16h 50
	16h 50 - 17h 45

Cet horaire correspond aux plages disponibles dans la journée, mais pas nécessairement à l'horaire quotidien des élèves. Pour les sections d'hôtellerie, en raison des travaux pratiques, certaines journées débutent à 7h 30 ou se terminent à 19h.

Des services exceptionnels, dans l'Etablissement ou à l'extérieur peuvent être organisés sous la responsabilité du lycée, en dehors de l'emploi du temps habituel et y compris le soir. Les parents sont informés à l'avance afin de prendre toutes dispositions pour le retour de leur enfant.

5-2 : HYGIENE ET SECURITE

5-2-1 : Consignes incendie affichées. Les connaître et en respecter l'affichage.

5-2-2 : Il est interdit d'introduire des documents, objets ou produits dangereux et ou illicites (armes, drogues, substances...) ou sans rapport avec les enseignements délivrés dans l'établissement.

5-2-3 : INTERDICTION DE FUMER DANS TOUT LE BATIMENT :

Nb : la seule et unique zone fumeurs tolérée dans l'enceinte de l'établissement est la terrasse du 2^{ème} étage.

5-2-4 : INTERDICTION DE SORTIR LES COUTEAUX DE LA VALISE DE TRANSPORT EN DEHORS DES CUISINES ET DE LA PRESENCE DU PROFESSEUR.

5-2-5 : Interdiction d'introduire des personnes étrangères dans l'Etablissement. Une autorisation préalable du Proviseur ou d'un de ses représentants est nécessaire.

5-2-6 : Interdiction des pratiques commerciales personnelles dans l'enceinte de l'Etablissement sauf autorisation particulière de l'Administration.

5-2-7 : Les appareils de téléphonie mobile ou appareils audio/vidéo portables doivent être éteints à l'intérieur des bâtiments de l'établissement jusqu'à 19 heures ; leur utilisation est autorisée sur les terrasses.

5-3 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Dans toute vie en société, l'honnêteté, la politesse, la courtoisie sont indispensables. Si les manquements légers et accidentels peuvent être excusés, par contre sont intolérables et seront sanctionnés sévèrement, tous les actes portant atteinte à la personnalité de chacun et à la vie de la collectivité, en particulier les violences physiques et les brimades, les vols, les fraudes ou leurs tentatives, la dégradation des biens collectifs.

Tout manquement à la discipline et au règlement intérieur en général est passible de sanctions. Les professeurs et l'équipe éducative sont chargés du maintien des règles exposées ci-dessus. Ils le feront avec fermeté mais aussi avec bienveillance et compréhension.

Ce règlement étant accepté par tous, les mesures sanctionnant les infractions à ses règles ne peuvent atteindre que ceux qui choisissent de s'y soustraire.

5-3-1 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Rappel des principes généraux du droit

a) Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Déterminer l'ensemble des mesures et des instances disciplinaires par voie réglementaire et fixer la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires dans le Règlement Intérieur relèvent du principe de légalité des sanctions et des procédures. Inscrites dans un cadre légal, les sanctions ne sauraient s'appliquer de façon rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne, et, pour celles qui ont pour effet d'interrompre de manière durable la scolarité de l'élève, d'un recours devant la juridiction administrative.

b) Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire un dialogue s'instaure avec l'élève afin d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction se fonde sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties.

Devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves. Toute sanction est motivée et expliquée.

c) Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

La sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

d) Principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne sont, en aucun cas, collectives.

e) Conditions de mise en œuvre

À toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : par une réaction et une explication immédiates, il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Dans le même temps, le ou les responsables légaux des mineurs sont informés et, s'ils le demandent, peuvent rencontrer un responsable de l'établissement.

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires :

- les **punitions scolaires** concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
- Elles sont fixées par le présent règlement intérieur ;
- les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.
- Le règlement intérieur reprend la liste des sanctions fixées par les 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 du décret du 30 août 1985 modifié.

f) Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, **elles peuvent être prononcées par les personnels enseignants, d'éducation, de surveillance, de direction** ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Liste des punitions scolaires :

- **inscription** sur le carnet de correspondance ;
- **excuse** orale ou écrite ;
- **devoir supplémentaire** assorti ou non d'une **retenue** ;
- **exclusion ponctuelle** d'un cours :

L'article L 921-1 du Code de l'éducation prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion du cours peut tout à fait être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un **manquement grave**, elle **demeure exceptionnelle** et donne lieu **systématiquement** à une **information écrite au conseiller principal d'éducation lors de l'exclusion** et au chef d'établissement ;

- **retenue** pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au bureau de la Vie Scolaire.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sont rédigés sous surveillance.

Les punitions infligées respectent la personne de l'élève et sa dignité : **sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.**

Sont distinguées les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Cependant, si un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève, un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie, ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire, peuvent justifier qu'on y ait recours.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée.

En ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

En tout état de cause, ce texte ne prévoit en rien de faire bénéficier un élève volontairement absentéiste d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite

g) Sanctions disciplinaires :

L'élève doit appliquer dans le meilleur esprit les règles établies par le règlement intérieur. Pour permettre à l'élève de prendre conscience de l'écart qui existe parfois entre son comportement et les exigences de la vie collective, et pour tenir les parents au courant, il est prévu des étapes dans les sanctions avant l'intervention du Conseil de Discipline qui ne doit fonctionner que pour des cas très graves :

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié :

- avertissement,

- blâme,

*Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une **mesure d'accompagnement d'ordre éducatif**.*

- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Le Chef d'établissement peut prononcer seul l'exclusion temporaire d'un élève jusqu'à huit jours ; le Conseil de Discipline peut prononcer une exclusion temporaire au-delà de huit jours sans excéder un mois.

- exclusion définitive de l'établissement (par le Conseil de Discipline)

ou, selon les mêmes règles que l'exclusion temporaire :

de la demi pension, de l'internat, assortie ou non d'un sursis.

*Lorsque le **sursis** est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. La récidive n'annule pas le sursis. Elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.*

h) Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Conformément à la circulaire du 27 mars 1997, la Commission de vie scolaire peut se réunir pour assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation. Elle pourra donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

i) Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Avec l'accord préalable des parents, des mesures de réparation peuvent être prononcées de façon autonome. Peuvent également être prises, des mesures de réparation ou d'accompagnement prononcées en complément de toute sanction - devoirs ou travaux supplémentaires (ceux-ci peuvent être d'intérêt collectif, notamment dans les ateliers ou plus généralement dans l'enceinte de l'établissement). Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

j) Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux).

L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

k) Les mesures de réparation

En application de la circulaire du 27 mars 1997, la mesure de réparation a un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, est au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

l) Le travail d'intérêt scolaire,

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

L'élève peut à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique. Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

TITRE VI - REPRESENTATION DES ELEVES ET DES PARENTS

6-1 : LES DELEGUES ELEVES

Les délégués ont pour mission de représenter leurs camarades auprès du Chef d'Etablissement et de ses collaborateurs enseignants et administratifs.

L'ensemble des délégués constitue **la Conférence des Délégués** qui, présidée par le Chef d'Etablissement, donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire et élit ses représentants au Conseil d'Administration.

Les délégués des élèves ont une obligation de secret en ce qui concerne les propos de caractère confidentiel concernant la vie privée d'élèves ou de parents qui ont pu être tenus au cours du Conseil de Classe, lorsqu'ils y assistent.

Les délégués de classe ont également l'obligation d'informer régulièrement leurs camarades de toutes leurs activités en tant que responsables élus. Ils peuvent le faire par écrit sur le tableau d'affichage prévu à cet effet, ou oralement en réunissant leurs camarades en dehors des heures de cours dans la salle qui leur aura été indiquée à cet effet.

D'une façon générale, les responsables sont habilités à intervenir dans toutes les activités particulières à la classe. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions qu'ils défendent dans l'exercice de leurs activités de délégués. Ils n'ont pas à être tenus pour responsables de la conduite de leurs camarades si celle-ci est répréhensible.

Un Conseil des délégués pour la vie lycéenne est également élu par l'ensemble des élèves.

6-2 : LES PARENTS D'ELEVES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés au Lycée, conformément à la loi.

Les parents d'élèves du Lycée Technique d'Hôtellerie et de Tourisme participent à l'examen des cas individuels dans les mêmes conditions que les délégués de la **classe durant le conseil de classe**.

6-3 : L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES

Un représentant de chacune des associations d'anciens élèves de l'hôtellerie et du tourisme est invité à participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

6-4 : LE FOYER SOCIO EDUCATIF

Des élèves et des professeurs assurent bénévolement le fonctionnement d'un certain nombre de clubs pour améliorer la qualité de la vie scolaire.

TITRE VII - PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

7-1 : Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration réuni le 19 mars 1990, modifié le 11 septembre 1993, modifié le 21 juin 2001, modifié le 12 février 2004.

7-2 : Toutes dispositions qui pourraient s'avérer contraires à des décisions académiques, rectORAles ou ministérielles seraient sans effet.

7-3 : Toute modification du présent règlement est de la compétence du Conseil d'Administration.

ACCUSE – RECEPTION

à remettre au Professeur Principal

NOM PRENOM

CLASSE

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'élève

Signature des parents pour les élèves mineurs